



PRÉFET DU DOUBS

Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT
PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DIMANCHE 30 JUIN 2019

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L.3132-23, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 20 mai 2019 émanant de l'entreprise HERMIONE RETAIL GALERIES LAFAYETTE, sollicitant une dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019 correspondant au premier dimanche des soldes d'été ;

VU la demande reçue le 29 avril 2019 émanant de l'organisation professionnelle UNION du GRAND COMMERCE DE CENTRE VILLE sollicitant une dérogation au repos dominical pour des dimanches de juin 2019,

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée aux circonstances exceptionnelles dues aux manifestations non déclarées des « gilets jaunes » organisées tous les samedis au centre-ville de Besançon et régulièrement aux abords des centres commerciaux de Ecole Valentin et Chalezeule depuis le 17 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que ces manifestations non déclarées organisées en centre-ville depuis le 1^{er} décembre 2018 ne permettent pas d'accueillir sereinement les clients ;

CONSIDERANT que ces manifestations non déclarées ont entraîné depuis le 17 novembre 2018 une baisse significative du chiffre d'affaires des commerces ;

CONSIDERANT que l'équilibre économique des commerces apparaît donc fragilisé par les mouvements survenus depuis novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les manifestations ont en outre entraîné une suspension ou des perturbations des transports en commun sur l'ensemble de l'agglomération de Besançon, avec un effet sur l'activité commerciale au-delà du seul centre-ville,

CONSIDERANT que l'autorisation de travail dominical accordée par le préfet, en application de l'article L. 3132-20 du code du travail, peut être étendue à la totalité des établissements de la même localité sur la base des dispositions de l'article L.3132-23 du code du travail,

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un jour de récupération.

Arrête

Article 1^{er} : La possibilité de dérogation à la règle du repos dominical accordée à l'entreprise HERMIONE RETAIL GALERIES LAFAYETTE pour le **dimanche 30 juin 2019** par l'arrêté 25-2019-06-06-009, **est étendue pour les salariés de l'ensemble des commerces de détail et grands magasins des communes de BESANÇON, ÉCOLE VALENTIN et CHALEZEULE.**

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à ouvrir certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le *tribunal administratif de Besançon*, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés.

Besançon, le 14 juin 2019

Le préfet,



Joël MATHURIN